

BAPE parc éolien du Mont-Ste-Marguerite - 2ième partie de l'audience publique.

Réponse de HQD à la question qui adressée le 19 novembre 2015.

Question :

Dans le document DB4 (Appel d'offres A/O 2013-01) de la commission du BAPE, il est mentionné, à l'article 2.2.3 *Participation au contrôle du projet*, que « Les modalités relatives à la détermination du pourcentage de contrôle du projet sont énoncés à l'article 2.3.4 ». Or l'article 2.3.4 réfère plutôt à la *Fabrication de composantes stratégiques au Québec* et le reste du texte de l'appel d'offres ne contient aucun autre article qui traite des modalités relatives à la détermination du pourcentage de contrôle. La commission souhaite que vous lui transmettiez l'information relative à la détermination du pourcentage de contrôle du projet.

Réponse :

Effectivement, la référence à l'article 2.3.4 apparaissant à l'article 2.2.3 est erronée. C'est plutôt à la section 5.1 de la Formule de soumission, soit l'Annexe-12 du document d'Appel d'offres A/O 2013-01, que les instructions étaient présentées aux soumissionnaires. Cette section intitulée 5.1 Structure légale traite en 5.1.1 des modalités relatives à la détermination du pourcentage de contrôle.

À titre d'exigence minimale, il s'agissait d'obtenir une confirmation du soumissionnaire quant à son engagement à respecter qu'un pourcentage de contrôle de 50 % ou plus soit détenu par le milieu local.

5.1.1 Déclaration du soumissionnaire sur le pourcentage de participation dans le contrôle du projet

Afin de se conformer aux exigences énoncées à l'article 2.2.3 du document d'appel d'offres, le soumissionnaire doit s'engager à maintenir un pourcentage de contrôle de 50 % ou plus dans le projet par le milieu local au sens de l'article 1.3.1 du document d'appel d'offres, et ce, pour toute la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit déposer une déclaration signée à cet effet. Les engagements pris à cet égard par le soumissionnaire seront reproduits au contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir et demeurent en vigueur pour toute la durée du contrat.